

**Mise en place d'un périmètre de protection modifié
autour de l'Ecole/Mairie de la commune de MATHENAY
(39600)**

L'autorité compétente pour modifier le périmètre de protection est le Préfet
du jura.

Enquête publique du 24 mars 2016 au 23 avril 2016
Prescrite par Arrêté de Monsieur le Préfet du Jura
du 17 février 2016

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Etabli par monsieur Alain RABY,
demeurant 39 rue de Chalon, 39500 TAVAUX,
commissaire enquêteur désigné par décision en date du 9 février 2016 du
Président du Tribunal Administratif de BESANCON (Doubs).

SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE

1. GENERALITES	page 1
1.1. Présentation de l'autorité compétente pour modifier le périmètre de protection	page 1
1.2. Présentation du territoire	page 1
1.2.1. Spécificités géographiques	page 1
1.2.2. Eléments environnementaux, milieux naturels	page 1
1.2.3. Caractéristiques actuelles des secteurs urbanisés de MATHENAY	page 2
1.2.4. Aspects sociaux et économiques	page 2
<i>Conclusion partielle du commissaire enquêteur</i>	page 3
1.3. Présentation et objet de l'enquête	Page 4
1.3.1 Origines et objectifs du projet de périmètre de protection modifié de l'école/mairie	page 4
1.4. Encadrement juridique de l'enquête publique	page 4
<i>Conclusion partielle du commissaire enquêteur</i>	page 5
2. <u>DEROULEMENT DE L'ENQUETE.</u>	page 5
2.1. Désignation du Commissaire enquêteur,	page 5
2.2. Organisation de l'enquête publique,	page 5
2.3. Reconnaissance des lieux et quête de renseignements	page 5
2.4. Composition du dossier d'enquête	page 6
2.5. Mesures de publicité	page 6
2.6. Formalités de clôture	page 7
<i>Conclusion partielle du commissaire enquêteur</i>	page 7
3. RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS	page 8
3.1. Consultations réglementaires	page 8
3.2 Observation du public	page 8
3.3 Bilan de l'enquête publique avec le responsable de la procédure	page 8
3.4. Procès-verbal et synthèse des observations du public	page 8
3.5. Réponses du responsable de la procédure	page 10
<i>Conclusion partielle du commissaire enquêteur</i>	page 10

2ème PARTIE

1. CONCLUSIONS MOTIVEES	page 1
1.1. Régularité de la procédure	page 1
1.2. Prise en compte des objectifs réglementaires	page 1
1.3. Avis du commissaire enquêteur sur les requêtes du public	page 1
1.4. Conclusions générales	page 2
2. AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR	page 3

1^{ère} PARTIE

1. GÉNÉRALITÉS.

1.1. Présentation de l'autorité compétente pour modifier le périmètre de protection

Le Préfet du Jura est l'autorité compétente pour modifier le périmètre de protection de la Commune de MATHENAY.

L'architecte des Bâtiments de France territorialement compétent est responsable de la procédure. Il est seul à pouvoir proposer la modification d'un périmètre de protection.

Pour le département du Jura, Il est installé à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté (depuis la Loi NOTRe), unité territoriale du Jura, 13 rue Louis Rousseau, 39000 LONS LE SAUNIER.

1.2. Présentation du territoire

1.2.1. Spécificités géographiques :

La commune de MATHENAY se situe dans la vallée de la Cuisance au sud-est de Dole, sur la route départementale N°469 entre MONT-SOUS-VAUDREY et ARBOIS.

Le village est construit sur une légère éminence (à environ 244 mètres), entre la route départementale, et la rive gauche de la Cuisance.

La commune inclut le Hameau SAINT-PIERRE-SOUS-VADANS, situé sur l'autre rive de la Cuisance.

1.2.2. Eléments environnementaux, milieux naturels :

La vallée de la Cuisance est un territoire caractéristique du Jura tant au point de vue culturel que paysager.

Elle présente un relief faiblement vallonné, parfois ponctué de collines plus marquées. C'est un paysage très rural qui est dominé par les cultures, en alternance avec des prairies et des boisements constitués par des forêts parfois importantes.

Ces milieux abritent quelques espèces animales et végétales protégées, aujourd'hui fragilisées. L'intensification de certaines pratiques agricoles au détriment des prairies (développement de la culture du maïs) a modifié cet environnement.

La Cuisance est une petite rivière qui prend naissance dans la « Reculée des PLANCHES PRÈS ARBOIS », ce site constitue la bordure du premier plateau du Jura.

La Cuisance rejoint la Loue à MONT-SOUS-VAUDREY et aussi un autre territoire caractéristique de Franche-Comté, le « Val d'Amour ».

1.2.3. Caractéristiques actuelles des secteurs urbanisés de MATHENAY :

C'est principalement le long de la route départementale N°469 qu'ont été construites les habitations. De cet axe partent des rues secondaires. C'est dans ce secteur que se localise principalement le bâti ancien avec l'école-mairie qui constitue l'édifice protégé.

Ce secteur est composé de bâtisses agricoles, pour la plupart, très convenablement restaurées en maisons d'habitation. Construites en pierre, elles présentent généralement des volumes importants avec toits très pentus parfois agrémentés de croupes.

L'école-mairie est implantée sur un espace public en bordure de la Cuisance. Le bâtiment abrite la mairie au rez-de-chaussée et un logement locatif au 1^{er} étage. L'inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques concerne la façade donnant sur la rue, le vestibule et un escalier (seul accès au logement locatif).

Le monument aux morts de MATHENAY est implanté à la gauche de la façade et une place à usage de parking est aménagée à sa droite.

Quelques petits secteurs de constructions récentes se sont développés. Ils se trouvent en périphérie du village ancien, le long d'axes de circulation secondaires. Ils se situent à l'Est de l'école-mairie et à l'entrée Sud-est de la route d'Arbois.

Le second secteur est relativement éloigné de l'édifice protégé, il n'a pas d'impact visuel sur celui-ci. Par contre, le secteur en développement à l'Est de la mairie se situe directement dans le champ de visibilité le monument.

Il a été tenu compte de ces éléments dans la définition du périmètre de protection modifié.

La commune ne possède pas de document d'urbanisme propre, elle est donc soumise au RNU (Règlement National d'Urbanisme).

1.2.4. Aspects sociaux et économiques :

La commune compte 141 habitants (INSEE de 2015), ceux-ci se nomment les Mathenayons (onnes).

Les entreprises implantées à MATHENAY exercent leur activité dans les domaines agricole et artisanal (bâtiment).

La commune fait partie du canton d'Arbois et de l'arrondissement de LONS LE SAUNIER.

Elle est adhérente à la Communauté de Communes "Arbois, Vignes et Villages, Pays de Louis Pasteur" (CCAVV).

La CCAVV fait également partie d'une structure « Pays » : « Le Pays de Revermont, Poligny, Arbois, Salins les Bains » souvent dénommé « Triangle d'Or ». Il associe la CCAVV avec deux communautés de communes : le « Comté de Grimont » et le « Pays de Salins ».

Les nouvelles dispositions législatives en matière d'intercommunalité proposent de modifier leurs périmètres actuels.

La CCAVV possède entre autres les compétences tourisme et équipements culturels qui pourraient éventuellement avoir un lien avec le bâtiment de l'Ecole/Mairie, objet de l'enquête.

Conclusion partielle du commissaire enquêteur

Comme il se dégage des éléments exposés ci-dessus, la commune de MATHENAY est une commune rurale de taille modeste située dans un environnement fort agréable.

Préalablement à son inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques, le bâtiment, construit en pierres poreuses, a subi des travaux d'entretien préjudiciables à son aspect, en particulier le jointoiement de la façade particulièrement anachronique avec sa période de construction.

La commune a des capacités financières très limitées, il lui est donc difficile de faire face aux simples dépenses d'entretien du bâtiment et encore davantage à d'autres qui seraient nécessaires pour sa conservation. L'urgence actuelle, est la réparation de la porte d'entrée extrêmement fragilisée.

La plupart des villages de la vallée de la Cuisance possèdent un potentiel touristique intéressant avec de nombreux bâtiments qui présentent un intérêt architectural.

Pour MATHENAY, comme pour de nombreuses petites communes, ce qui pourrait constituer un atout devient parfois une problématique difficile à gérer.

1.3. Présentation et objet de l'enquête

1.3.1 Origines et objectifs du projet de Périmètre de Protection Modifié de l'Ecole-Mairie :

L'Ecole-Mairie de la commune de MATHENAY est inscrite à l'inventaire des monuments historiques depuis le 19 septembre 2007.

Elle a été achevée en 1848. Elle est l'œuvre de l'architecte Narcisse PERRARD. C'est un bâtiment de style néo-classique, genre qui était souvent privilégié pour les édifices publics.

Cette inscription a entraîné initialement l'application d'un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres, prescrit par la loi. Ce périmètre concerne uniquement le territoire communal.

En accord avec la Commune, l'architecte des bâtiments de France, considérant que certaines zones du périmètre initial étaient sans relations de visibilité avec l'Ecole-Mairie, a proposé la mise en place d'un Périmètre de Protection Modifié (PPM).

Le périmètre proposé sur la Commune de MATHENAY, prend en compte l'environnement de l'édifice et en particulier le champ de visibilité de certains secteurs sur l'Ecole-Mairie.

L'objectif d'un PPM est de supprimer les servitudes induites par le périmètre de protection initial sur les zones bâties où elles ne sont pas justifiées en l'absence de vue sur le bâtiment.

1.4. Encadrement juridique de l'enquête publique

L'enquête publique est prescrite dans les formes définies aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

La loi du 31 décembre 1913, codifiée dans le Code du patrimoine aux articles L621-1 à 621-34, définit la qualité de monument historique, ainsi que les mesures concernant leurs abords afin que ne soit pas perturbé la qualité de leur aspect.

L'article L 621-30 définit un "périmètre de protection", de 500 mètres mesuré à partir du contour de chaque monument historique. Il prévoit également qu'il peut être modifié par l'autorité administrative (généralement le Préfet du département), sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune et enquête publique régie par les articles L123-1 et suivants du code de l'Environnement.

Le périmètre de protection, qui a le statut de servitude d'utilité publique, peut ainsi être redéfini de façon à préserver de manière plus pertinente un monument historique et son environnement.

La procédure ne prévoit aucune présentation publique, ni concertation préalable. L'article R621-93 prévoit que l'avis de Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) ainsi que l'accord de la commune soient requis.

La CRPS a émis un avis favorable le 4 juin 2015 et la commune de MATHENAY a délibéré favorablement le 4 septembre 2015 sur le projet de Périmètre de Protection Modifié de l'Ecole-Mairie.

Conclusion partielle du commissaire enquêteur

Le projet de PPM permettra de lever les servitudes induites par le périmètre de protection initial sur les zones bâties où elles ne sont pas justifiées qui représentent plus ou moins la moitié des secteurs bâtis.

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du Commissaire enquêteur,

J'ai été désigné pour conduire cette enquête publique par décision n°E16000020/25 du 9 février 2016 signée de Monsieur KOLBERT, Président du Tribunal administratif de BESANCON.

J'ai attesté que je n'étais nullement concerné ou intéressé à titre personnel par le projet de mise en place d'un périmètre de protection autour de l'Ecole-Mairie modifié sur la Commune de MATHENAY.

2.2. Organisation de l'enquête publique,

Par arrêté n°DRLP-BRE-20160217-003 du 17 février 2016, monsieur le Préfet du Jura, a prescrit l'enquête publique d'une durée de trente et un jours, du jeudi 24 mars au samedi 23 avril 2016 inclus.

J'avais préalablement été consulté par les services de la Préfecture pour organiser l'enquête et viser les pièces du dossier.

Comme le prescrivait l'arrêté du Préfet, le registre et le dossier d'enquête ont été mis à la disposition du public. Celui-ci pouvait les consulter pendant toute la durée de l'enquête publique aux horaires habituels d'ouverture de la mairie de MATHENAY, siège de l'enquête. Son secrétariat est ouvert au public le mardi de 14h30 à 16h30 et le jeudi de 8h30 à 11h30.

Le public pouvait consigner ses observations directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles ou me les transmettre par courrier adressé en mairie.

J'ai assuré trois permanences :

- jeudi 24 mars 2016 de 9h30 à 11h30
- mardi 12 avril 2016 de 14h30 à 16h30
- samedi 23 avril 2016 de 9h30 à 11h30

Le besoin n'étant nullement ressenti, je n'ai pas organisé de réunion publique d'information et d'échange.

2.3. Reconnaissance des lieux et quête de renseignements,

Accompagné par madame Laëticia DOS SANTOS, Maire de la Commune et de mon suppléant Monsieur Jacques AUGIER, j'ai effectué une visite du village le jeudi 10 mars 2016.

J'ai obtenu toutes les informations qui me semblaient utiles.

Nous nous sommes ensuite réunis en mairie afin de préciser certains points observés pendant la visite.

2.4. Composition du dossier d'enquête (article R.123-1 et suivants)

Le dossier d'enquête pour le projet de mise en place d'un périmètre de protection modifié autour de l'Ecole-Mairie sur la Commune de MATHENAY a été constitué par les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté.

C'est monsieur Michel JEAN (unité territoriale du Jura, 13 rue Louis Rousseau, 39000 Lons le SAUNIER) qui était chargé du suivi de la procédure d'enquête.

Ce dossier comporte notamment :

- La délibération du conseil municipal de MATHENAY du septembre 2015 acceptant le projet de périmètre de protection modifié autour de l'Ecole-Mairie
- L'avis favorable de la commission régionale du patrimoine et des sites émit le 4 juin 2015.
- une notice explicative rédigée par l'unité territoriale du Jura
- un rapport de présentation élaboré par l'unité territoriale du Jura
- Le plan (format A3) du projet de périmètre de protection modifié autour de l'Ecole-Mairie

J'ai complété ce dossier en y joignant :

- La décision n°E16000020/25 du 9 février 2016 du Président du Tribunal Administratif de BESANCON me désignant en tant que commissaire enquêteur titulaire pour conduire la présente enquête
- L'arrêté n°DRLP-BRE-20160217-003 du 17 février 2016 de monsieur le Préfet du Jura, prescrivant l'enquête publique d'une durée de trente et un jours, du jeudi 24 mars au samedi 23 avril 2016 inclus.
- La copie du procès verbal des observations
- Les avis d'enquête publique paru dans 2 journaux :
 - Le Progrès des 3 et 31 mars 2016
 - Voix du Jura du 31 mars 2016 (la 1^{ère} parution n'a pas été retrouvée dans le courrier de la mairie)
- Les certificats d'affichage du Maire de la Commune attestant du bon accomplissement de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les panneaux municipaux.

2.5. Mesures de publicité

La publicité a été effectuée par affichage réglementaire aux panneaux municipaux dans les délais prescrits et par voie d'annonces légales dans deux journaux :

- avant les 15 jours précédents l'enquête, dans « Le Progrès » le 3 mars 2016 et dans « Voix du Jura » le 3 mars 2016.
- dans les huit premiers jours de l'enquête, dans « Le Progrès » le 3 mars 2016 et dans « Voix du Jura » le 31 mars 2016.

2.6. Formalités de clôture,

Le samedi 23 avril 2016, à 11h30, le délai d'enquête étant expiré, j'ai clos le registre d'enquête publique.

L'ensemble du dossier d'enquête et le registre destiné à recevoir les observations du public m'ont été remis aussitôt.

Aucune observation n'a été portée par le public sur le registre d'enquête. **UN** courrier m'a été remis en main propre sous forme d'une délibération du Conseil Municipal de MATHENAY, je l'ai annexé au registre.

Conclusions partielles du commissaire enquêteur :

L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions réglementaires (articles R.123-1 et suivants du code de l'Environnement) avec la mise à disposition du public d'un dossier conforme à la réglementation qui contenait les éléments prévus par l'article 642-2-du code du Patrimoine.

Le projet de périmètre de protection modifié autour de l'Ecole-Mairie et ses objectifs m'ont semblé clairement présentés. Le dossier d'enquête était facilement compréhensible par un public sans connaissance spécifique particulière.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et sans aucun incident avec une bonne collaboration des élus et du secrétariat de mairie.

3. RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 Consultations réglementaires :

Le dossier étant réalisé par un service de l'État (DRAC), la procédure ne prévoit pas de consultation d'autres services ni de personnes publiques.

3.2 Observation du public :

Une seule observation m'a été transmise :

- Délibération du 6 avril 2016 du Conseil municipal de MATHENAY

Synthèse de l'observation :

Le Conseil municipal a rappelé qu'il avait accepté la modification du périmètre de protection de l'Ecole/Mairie. Il souhaite attirer l'attention des autorités sur l'impossibilité, pour la municipalité, de faire face aux dépenses qui pourraient lui être imposées pour la préservation du bâtiment en raison de la faiblesse des possibilités financières de MATHENAY.

La municipalité souhaite sa radiation de son inscription à l'inventaire des monuments historiques.

Il lui semble que l'intérêt patrimonial du bâtiment soit affecté par des travaux anciens (jointoiment) qui ont altéré l'aspect de la façade.

Réponse du commissaire enquêteur :

La demande de la municipalité, bien que fondée sur une préoccupation sérieuse, ne me semble pas correspondre à l'objet de l'enquête (mise en place d'un périmètre de protection modifié autour de l'Ecole/Mairie de la commune de MATHENAY) destiné à la réduction des servitudes induites par le périmètre de protection initial d'un rayon de 500 mètres.

3.3 Bilan de l'enquête publique avec le responsable de la procédure :

Le responsable de la procédure n'a formulé aucune observation.

3.4 Procès-verbal et synthèse des observations du public :

J'ai rencontré le 3 mai, monsieur Michel JEAN dans les locaux de l'unité territoriale du Jura de la DRAC, 13 rue Louis Rousseau, 39000 Lons le SAUNIER, chargé du suivi de la procédure d'enquête, afin de lui remettre le procès verbal des observations recueillies pendant la période de l'enquête et l'inviter à me communiquer ses réponses dans le délai de quinze jours, soit pour le 19 mai 2016.

3.5. Réponse du responsable de la procédure

Monsieur Michel JEAN a accusé réception du procès verbal. Il n'a pas jugé utile de commenter l'observation du conseil municipal. Cependant un courrier sera adressé au maire pour lui indiquer les motifs recevables pour la radiation de la protection qui sont précisés par des textes.

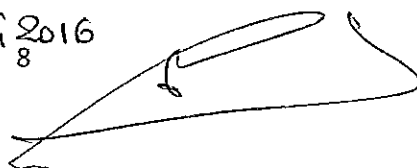
Conclusion partielle du commissaire enquêteur

La mise en place d'un périmètre de protection modifié supprime les servitudes en matière de construction ou d'amélioration des habitations dans les zones où elles ne sont pas justifiées en l'absence de vue sur le bâtiment protégé.

Le périmètre de protection modifié proposé réduit fortement l'aire initialement concernée. Il me semble prendre en compte convenablement les secteurs qui sont effectivement dans le champ de visibilité de l'Ecole-Mairie.

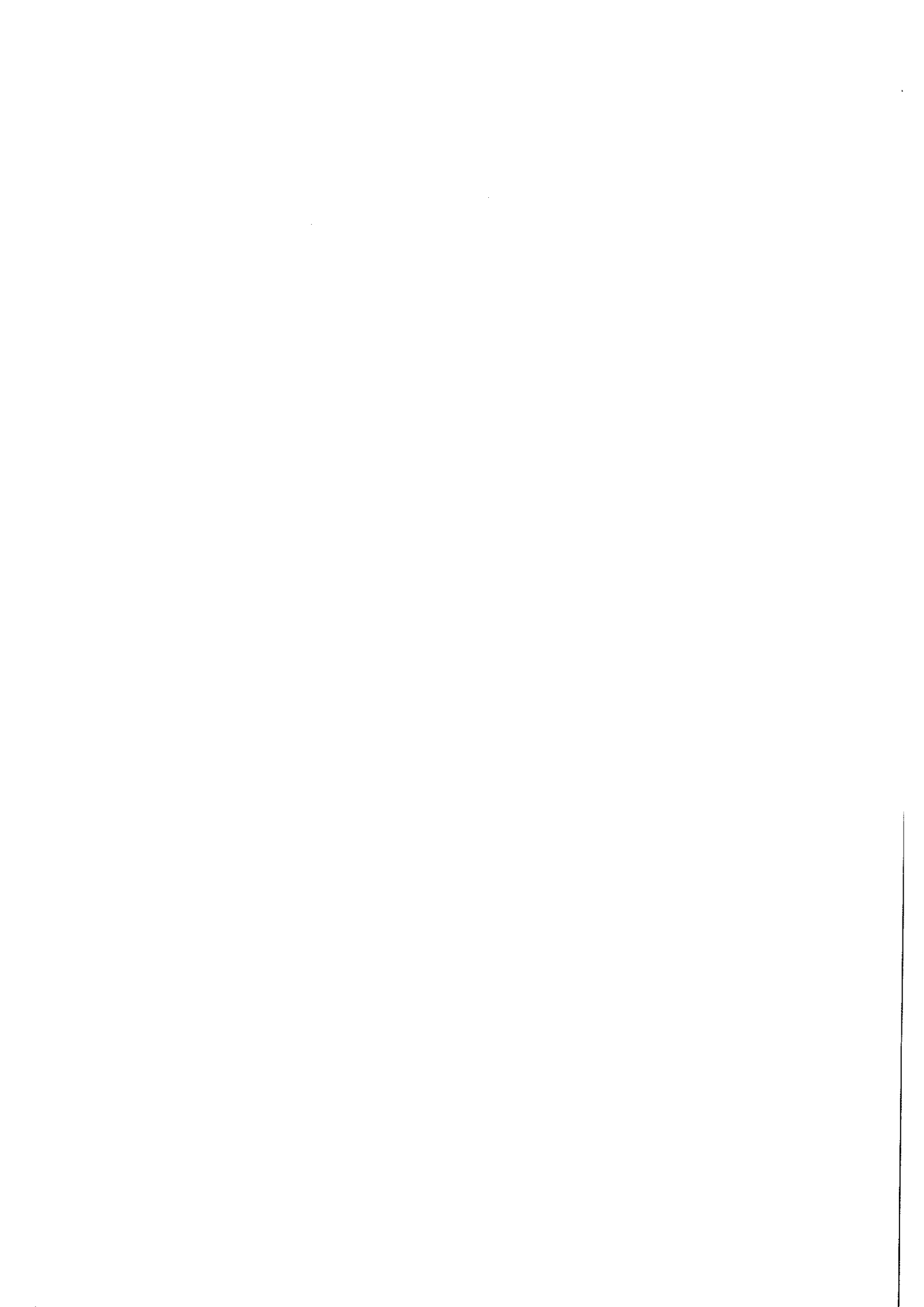
Fait à Tavaux, le 3 mai 2016

Alain RABET, commissaire enquêteur



2ème PARTIE

1. CONCLUSIONS MOTIVEES	page 1
1.1. Régularité de la procédure	page 1
1.2. Prise en compte des objectifs réglementaires	page 1
1.3. Avis du commissaire enquêteur sur les requêtes du public	page 1
1.4. Conclusions générales	page 2
2. AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR	page 3



<p style="text-align: center;">2ème PARTIE CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR</p>

1. CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1. Régularité de la procédure

La mise en place d'un périmètre de protection modifié est encadrée par les articles L621-1 à 621-34 du code du patrimoine qui définissent la qualité de monument historique, ainsi que les mesures de protection concernant leurs abords. L'article L 621-30, notamment, définit un "périmètre de protection" et prévoit également qu'il peut être modifié par l'autorité administrative de façon à préserver de manière plus pertinente un monument historique et son environnement.

Un avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) ainsi que l'accord de la commune prévus par l'article R621-93 ont été obtenus

L'enquête publique s'est déroulée dans les formes prescrites par les articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Je considère que la procédure d'enquête et notamment les prescriptions relatives à la composition du dossier, la publicité par affichage et annonces légales, la durée et les conditions matérielles de la consultation ont été respectées.

J'ai clos le registre d'enquête le samedi 23 avril 2016 à 11 heures 30.

J'estime que le public a bénéficié d'une information satisfaisante sur le projet.

1.2. Prise en compte des objectifs réglementaires

Il ressort de mes observations que le périmètre de protection modifié proposé réduit fortement l'aire initialement concernée. Il me semble prendre en compte convenablement les secteurs utiles à la protection de l'environnement du bâtiment qui sont dans le champ de visibilité de l'Ecole-Mairie.

1.3. Avis du commissaire enquêteur sur les observations du public

Le souhait du Conseil municipal sollicitant la radiation de l'inscription à l'inventaire des monuments historiques de l'Ecole/Mairie en raison de la faiblesse des possibilités financières de MATHENAY ne me semble pas correspondre à l'objet de l'enquête. Celui-ci concerne la seule mise en place

d'un périmètre de protection modifié autour du bâtiment et non la pertinence de son inscription à l'inventaire des monuments historiques.

Il appartiendra par la suite à la municipalité de faire valoir ses arguments auprès des autorités compétentes.

1.4. Conclusions générales

J'ai veillé à la régularité de la procédure, n'étant aucunement intéressé à titre personnel par la mise en place d'un Périmètre de Protection Modifié.

J'ai étudié le dossier d'enquête en toute objectivité, j'ai recherché toutes les informations complémentaires afin d'émettre un avis personnel sur le projet de projet de Périmètre de Protection Modifié.

Le projet me semble répondre de manière satisfaisante aux objectifs définis par la réglementation.

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

2. AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu le dossier soumis à l'enquête publique présenté conformément à la réglementation,

Vu la régularité de la procédure prescrite pour l'enquête publique,

Vu les conditions de déroulement satisfaisantes de ladite enquête,

VU mes conclusions exposées supra sur le projet de Périmètre de Protection Modifié,

J'ai l'honneur d'émettre un :

AVIS FAVORABLE

Sans aucune réserve, sur le projet de périmètre de protection modifié de l'Ecole/Mairie de MATHENAY

Fait à TAVAUX, le 3 mai 2016.

Alain RABY, Commissaire enquêteur désigné.

